



Le 29 mars 2007

Madame Josée Primeau  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet Rabaska - Implantation d'un terminal  
méthanier et d'infrastructures connexes  
Dossier 3211-04-039**

Madame,

Veillez trouver ci-joint la réponse du Ministère (en 18 copies)  
concernant la question transmise avec votre lettre du 13 mars 2007.

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Michon  
Chargé de projet  
Porte-parole du MDDEP

p.j.

**Projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier  
et d'infrastructures connexes à Lévis**

**Questions de la commission d'examen conjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) – Lettre du 13 mars 2007**

*C105. Selon le code de pratique régissant les installations de GNL en Nouvelle-Écosse, la valeur de 5 kW/m<sup>2</sup> (en plus du rayonnement solaire) est retenue pour l'exposition des bâtiments administratifs abritant des bureaux exposés à ces rayonnements. Le même encadrement réglementaire stipule également ce qui suit en matière de calcul des zones d'exclusion se rapportant aux rayonnements thermiques provenant des feux de GNL:*

*« The modeling conditions for determination of thermal radiation exclusion zones shall be based on the wind speeds that produce the maximum exclusion distances, except for wind speeds that have occurred less than 5% of the time in the local area. This requirement supersedes the zero wind speed specified in CSA Z276-01 Clause 4.2.3.2.2. »*

*À cet égard, la commission aimerait obtenir votre avis et vos commentaires concernant ce code de la Nouvelle-Écosse, notamment à propos de l'emploi des vitesses de vent, autres que la vitesse zéro stipulée dans la norme CSA Z276-01, employées pour le calcul des zones d'exclusion ainsi que les résultats obtenus, le tout relativement au projet Rabaska. (Ref: Code Of Practice Liquefied Natural Gas Facilities (2005), Version 1, Department of Energy, Nova Scotia.)*

Le MDDEP ne formulera pas d'avis ou de commentaire concernant le code de pratique régissant les installations de GNL en Nouvelle-Écosse. Toutefois, il est possible d'affirmer, en ce qui a trait aux conditions de vents pour déterminer les zones d'exclusion, que la norme CSA Z276 sera modifiée, pour l'édition 2007, dans le sens suggéré par le code de la Nouvelle-Écosse (communication téléphonique avec M. Jacques Renaud, de la Régie du Bâtiment, membre du comité de révision de la norme).

Par ailleurs, il importe de souligner que l'initiateur de projet a utilisé des conditions défavorables de vents dans la modélisation des risques technologiques (voir la réponse fournie pour la question QC-148 dans le document PR5.1).

Pierre Michon, B. Sc., M. Env.  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu hydrique  
Direction des évaluations environnementales

29 mars 2007